



SIMPLIFIER LA VIE DES PME

10 mesures



SOMMAIRE

□ GROUPE REGLEMENTATION

- Instaurer le rescrit généralisé dans la procédure d'examen des autorisations administratives p. 4
- Atténuation des contraintes liées aux seuils sociaux p. 6
- Dématérialisation et transmission électronique des imprimés « Cerfa » p. 7
- Dématérialisation du bulletin de paie p. 8
- Fédérer les formulaires et déclarations export sur une plate forme unique p. 10
- Faciliter le recrutement de VIE (Volontaires Internationaux en Entreprises) p. 11

□ GROUPE FISCAL

- Simplification du crédit d'impôt recherche (CIR) p. 13
- Création d'un « confessionnal fiscal » p. 15
- Adapter les garanties réclamées par l'administration fiscale lors des contestations p. 16
- Encourager la mobilité à l'export p. 17



GROUPE REGLEMENTATION



Simplification Administrative Groupe « Réglementation »

INSTAURER LE RESCRIPT GENERALISE DANS LA PROCEDURE D'EXAMEN DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

CONSTAT

La multiplication des normes et des règles, françaises ou européennes (ex : « REACH ») a ouvert la voie à un pouvoir administratif assorti de procédures d'agrément et de contrôles. Les « coûts publics » engendrés par la complexité administrative ont été évalués par la Commission européenne à 3 % du PIB européen.

Courant mars 2005, à la demande des pouvoirs publics, 50% des entreprises interrogées par la SOFRES estimaient que leur principale source de difficulté était leurs relations avec l'administration.

Avec la fiscalité et l'emploi, **les autorisations administratives sont citées par 58% des entreprises comme représentant un obstacle majeur.**

La diversité et l'allongement des délais de réponse, parfois abusifs, de l'administration ne permettent pas de sécuriser l'environnement réglementaire de la PME et portent atteinte à sa compétitivité.

PROPOSITION

La CGPME propose de **généraliser la procédure du rescrit** afin d'harmoniser les délais liés au régime d'autorisation administrative, en tenant compte de la complexité des dossiers et du secteur d'activité.

Instauration du rescrit

Utilisé de façon croissante en fiscalité, la procédure de rescrit fiscal permet au contribuable de demander à l'administration de prendre formellement position sur sa situation de fait au regard d'un texte fiscal.

La réponse reçue de l'administration, **ou l'absence de réponse passée un délai déterminé, engage celle-ci à ne pas remettre en cause la situation fiscale du contribuable** dès lors que ce dernier :

- suit la position ou les indications communiquées par l'administration,
- est de bonne foi,
- et que la situation est identique à celle sur laquelle l'administration a pris position

Cette procédure pourrait être utilement élargie aux demandes d'agréments d'autorisations administratives que sollicite la PME dans l'exercice de son activité.

A titre d'exemple, le délai d'instruction d'un permis de construire pour les bâtiments industriels est de trois mois (article R 421-18 du Code de l'urbanisme). Or, selon les régions le délai de réponse varie effectivement de trois mois à un an !

Ainsi, pour les procédures qui n'engagent pas la sécurité du consommateur, **le non respect du délai de réponse par l'administration engendrerait acceptation de la demande de la PME.**

Meilleure information sur le régime de l'autorisation administrative demandée

Afin d'éviter la demande abusive de pièces complémentaires à l'instruction du dossier, **chaque régime d'autorisation devra indiquer précisément au préalable les pièces à fournir par l'entreprise.**

La constitution du dossier complet sur la base de ces informations ne pourra pas être opposée par l'administration pour motiver un refus.

Indemnisation de la PME en cas de retard non motivé dans le traitement du dossier

La PME engage des frais de constitution de dossier qui peuvent s'avérer très lourds selon la procédure. En effet, il faut aussi considérer le temps et les moyens investis par l'entreprise dans la procédure : recours à des prestataires externes, constitution de rapports d'études, versement de salaires, etc.

L'allongement des délais impacte négativement l'entreprise en termes de coûts.

Si le délai n'est pas respecté, l'administration doit :

- o **motiver explicitement** le retard dans le traitement du dossier,
- o à défaut, **rembourser à l'entreprise les frais de constitution du dossier.**



Simplification Administrative Groupe « Réglementation »

ATTENUATION DES CONTRAINTES LIEES AUX SEUILS SOCIAUX

CONSTAT

Les seuils sociaux constituent incontestablement une contrainte à la croissance des PME. Ainsi, comme le rappelait le récent rapport du Conseil économique et social sur « PME et commerce extérieur », *les chiffres sont particulièrement évocateurs : le nombre d'entreprises de 9 salariés est deux fois supérieur à celui de 10. La différence est encore plus marquée pour celles de 49 à 50.*

En 2002, la CGPME indiquait déjà que les obligations pesant sur l'employeur dès lors qu'il atteint le seuil de 50 salariés aboutissent, en cas d'application intégrale, à majorer le prix de l'heure travaillée de 4.16%.

C'est pourquoi, du fait des nombreuses contraintes engendrées par le passage des différents seuils (environ une trentaine) et de leur manque de progressivité, beaucoup de PME ne souhaitent pas les franchir. Ceci bride la croissance et la compétitivité de nos PME.

PROPOSITION

Afin de diminuer les contraintes administratives liées aux seuils, il est proposé de réduire à une dizaine le nombre d'obligations administratives liées au seuil social de 50 salariés et ce, dans les entreprises de moins de 200 salariés.

D'autre part, les obligations relatives au franchissement du seuil financier de 10 salariés pourraient être lissées (formation, logement, transport). La CGPME propose que, lorsque le seuil est effectivement franchi, après une période de deux ans, les entreprises de 10 à 14 salariés soient assujetties à 25% de ces versements, 50% pour celles de 15 et 16 salariés, 75% pour celles de 17 à 19 salariés et 100% pour les PME de plus de 20 salariés.



Simplification Administrative Groupe « Réglementation »

DEMATÉRIALISATION ET TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES IMPRIMÉS « CERFA »

CONSTAT

Les différentes vagues de simplification ont abouti à ce que les PME puissent accéder par le biais d'Internet à la plupart des imprimés « Cerfa ».

Ainsi, plus de 600 imprimés allant de la déclaration de transport exceptionnel de marchandises à des modèles de contrats de travail sont disponibles sur le site www.service-public.fr.

Il s'agit incontestablement d'une avancée importante, notamment pour les PME. Cela entraîne un gain de temps significatif pour les dirigeants d'entreprises et leurs services. Cette démarche doit donc être poursuivie avec la mise en ligne automatique de tout nouveau formulaire, tout en simplifiant les documents.

PROPOSITION

La dématérialisation doit aujourd'hui franchir un niveau supplémentaire. Certes il est possible d'accéder aisément au document recherché, mais dans la majeure partie des cas, il faut le remplir directement sur le site voire de façon manuscrite avant de l'envoyer par courrier.

La CGPME propose que l'on franchisse une nouvelle étape en permettant à la PME de remplir en ligne les imprimés Cerfa et de les transmettre directement via Internet à l'administration compétente. Un accusé de réception pouvant être prévu, prouvant la démarche de l'entreprise.



Simplification Administrative Groupe « Réglementation »

DEMATERIALISATION DU BULLETIN DE PAIE

CONSTAT

Il convient d'aller plus en avant en matière de simplification du bulletin de paie, véritable « casse-tête » pour les PME et leurs salariés.

Malgré des évolutions encourageantes, le nombre important de bases et de taux différents génère de réelles difficultés dans l'établissement du bulletin de paie. La multitude des informations présentées fait que le salarié est conduit à ne lire que son salaire brut et le net à payer.

A ce titre, la CGPME propose notamment de :

- regrouper certaines lignes, notamment celles relatives aux cotisations sociales,
- diminuer le nombre de taux, en réduisant le nombre de bases à deux (charges salariales et cotisations patronales),
- supprimer la colonne récapitulant les charges patronales.

Dans cet esprit de simplification du traitement du bulletin de paie, la dématérialisation généralisée du document doit être la prochaine étape.

PROPOSITION

Créer un site Internet proposant un modèle actualisé de bulletin de paie aux PME

Si les logiciels en la matière subissent des mises à jour successives pour suivre l'évolution de la réglementation et des taux de cotisation, force est de constater que la PME ne dispose pas souvent du dernier modèle en vigueur.

C'est pourquoi la création d'un site Internet qui intégrerait la possibilité de remplir le bulletin de paie en ligne, le dispositif intégrant le calcul actualisé des taux, faciliterait les démarches de la PME.

Les URSSAF ont mis en place avec succès un système similaire pour les particuliers devant effectuer les bulletins de paie des personnes qu'ils emploient à leur domicile.

Selon des statistiques très récentes de l'INSEE, plus de 90% des petites entreprises sont équipées en nouvelles technologies et ont un accès sécurisé à Internet. La possibilité de remplir le bulletin de paie pour la PME ne se heurterait donc pas à une incapacité d'ordre matériel.

Bulletin de paie dématérialisé

La CGPME propose la possibilité pour l'entreprise, avec l'accord du salarié, de remettre le bulletin de paie **sous forme électronique**.

Le dispositif est une nouvelle étape vers la simplification du bulletin de paie, tout en respectant le choix de l'entreprise, en accord avec ses salariés, d'appliquer ou non cette mesure.

Aujourd'hui, la quasi-totalité des foyers français ont accès à Internet, les obstacles matériels à ce type de démarche sont donc réduits à néant.

Toutefois, il conviendra en parallèle de lever d'éventuels obstacles juridiques notamment vis-à-vis des organismes sociaux (caisses de retraites...)



Simplification Administrative Groupe « Réglementation »

FEDERER LES FORMULAIRES ET DECLARATIONS EXPORT SUR UNE PLATE FORME UNIQUE

CONSTAT

L'information sur les marchés étrangers mise à la disposition des dirigeants de PME, recherchant information et aide, est caractérisée par une multitude de portes d'entrée. Aux yeux des PME, la cohabitation d'organismes multiples, publics et privés, disposant chacun de leur propre site documentaire, apparaît trop sophistiquée, trop complexe et plus simplement, peu lisible.

Une tentative de plate forme d'information a vu le jour avec le site gouvernemental « exporter.gouv.fr » et son espace « entreprises » qui rassemble une première information minimale sur les outils et les partenaires. Il est maintenant essentiel que ce site soit étoffé et mis à jour régulièrement afin de devenir une véritable « boîte à outils de l'export ».

PROPOSITION

La CGPME estime que le regroupement sur un même site de l'ensemble des informations et formulaires liés au développement international des entreprises faciliterait grandement l'accessibilité des PME à l'information qu'elles recherchent.

Les entreprises auraient ainsi la possibilité d'accéder à l'ensemble des formulaires tant en ce qui concerne notamment les dossiers d'assurance Coface que les déclarations douanières et de les remplir en ligne, avant leur transmission aux organismes compétents.



Simplification Administrative Groupe « Réglementation »

FACILITER LE RECRUTEMENT DE VIE (VOLONTAIRES INTERNATIONAUX EN ENTREPRISES)

CONSTAT

Sur les quelques 4 000 VIE actuellement en poste, seuls 65 % d'entre eux sont recrutés par des PME. Alors que la procédure a été simplifiée et assouplie à maintes reprises avec l'objectif de mieux les satisfaire, les PME ne sont toujours pas plus enclines à y recourir.

Parmi les raisons avancées pour expliquer cet insuffisant engouement, figure en bonne place leur difficulté à trouver le candidat approprié. En effet, le fichier de plus de 40 000 candidats (techniciens, commerciaux, ingénieurs, etc.), mis à la disposition des entreprises par Ubifrance, n'est pas suffisamment qualifié et tenu à jour.

Il est par conséquent difficile pour une PME de trouver le profil adéquat, surtout lorsqu'elle est leader sur un marché de niche et qu'elle recherche des compétences pointues.

PROPOSITION

Loin de remettre en cause le bénéfice d'un tel dispositif pour les PME qui débouche, dans la majorité des cas, sur une embauche à durée indéterminée, la CGPME préconise qu'un certain nombre d'ajustements, pour rapprocher l'offre de la demande, lui soient apportés :

- Instituer une plate forme régionale sur Internet favorisant la mise en relation des candidats et des entreprises : dans la perspective d'une embauche ultérieure, les PME préfèrent recourir à un candidat issu de la même région qui connaisse parfaitement le tissu économique local,
- assouplir le coût des indemnités mensuelles facturées aux PME, certes inférieur au salaire d'un cadre expatrié mais parfois supérieur à celui d'un salarié de droit local, par la mise en place d'un « ticket modérateur », qui pourrait être assis sur le montant du chiffre d'affaires export,
- créer, au sein d'Ubifrance, un « guichet PME », qui aurait pour mission de répondre à leurs besoins spécifiques, en les déchargeant intégralement des tâches de gestion : suivi en ligne des dossiers, obtention des visas et déclarations à l'étranger, recherche éventuelle de structures d'accueil pour les entreprises qui ne disposent pas d'établissements stables à l'étranger, etc.

GROUPE FISCAL



Simplification Administrative Groupe « Fiscal »

SIMPLIFICATION DU CREDIT D'IMPOT RECHERCHE (CIR)

CONSTAT

Organisé par l'article 244 *quater* B du Code général des impôts, le crédit d'impôt recherche a connu, au 31 décembre 2006, environ 25 modifications en 23 ans d'existence, dont 10 depuis 2000.

L'article 22 de la loi de finances pour 2006 ainsi que la loi de finances 2007 ont considérablement élargi le champ d'application du crédit d'impôt recherche (CIR).

Ainsi, la part de crédit d'impôt calculée en fonction du volume des dépenses de recherche exposées au cours de l'année est portée de **5 à 10%** (et de 40% de la variation des dépenses de l'année comparée à la moyenne des dépenses exposées au cours des deux années précédentes). En outre, le plafond du CIR est réévalué à 16 millions d'euros par an et par entreprise (au lieu de 8 millions).

De plus, il faut également noter :

- la suppression du plafond de 120 000 euros concernant les frais de dépenses exposés pour la défense des brevets éligibles au CIR (article 15 de la loi de finances 2007).
- la limite de prise en compte des dépenses de sous-traitance relatives à des opérations de recherche est portée à 10 millions d'euros, au lieu de 2 millions d'euros
- les frais de défense des dessins et modèles (dans les secteurs de l'habillement / cuir/textile) pour les dépenses exposées pour les nouvelles collections sont éligibles au CIR dans la limite de 60 000 euros.
- une meilleure prise en compte des dépenses de personnel (jeunes docteurs).

Cette mesure constitue une avancée positive pour le soutien de l'innovation dans les PME. Toutefois, ces modifications successives ont aussi pour corollaire une complexité accrue de la déclaration du crédit d'impôt (tant sur le fond que sur la forme) par l'entreprise. Un manuel, « document simplifié » de 42 pages, est à la disposition des entrepreneurs français.

PROPOSITIONS

Redéfinir la notion de dépenses de recherche pour que le CIR soit utilisé par les PME

Selon l'article 244 *quater* B du CGI, ouvrent droit au crédit d'impôt les dépenses affectées à la réalisation d'opérations de recherche scientifique et technique, qu'il s'agisse de recherche fondamentale, de recherche appliquée ou d'opérations de développement expérimental (y compris la réalisation de prototypes ou d'installations pilotes).

Une **telles définition nécessite d'être élargie** afin que le CIR soit réellement accessible à toutes les PME. La recherche fondamentale ou appliquée est davantage l'apanage des grandes structures, non des petites et moyennes entreprises.

En effet, dans la pratique, au-delà du champ d'application, ce sont principalement les grands groupes qui bénéficient du dispositif.

Obligation de publier les statistiques annuelles concernant le crédit d'impôt recherche

Il est aussi constaté une fréquence soutenue de contrôles fiscaux subis par l'entreprise, souvent plusieurs années après la demande de crédit d'impôt, limitant dès lors le recours à cette dépense fiscale pourtant positive pour la PME.

Aussi, dans un souci de totale transparence, la CGPME propose que soit publié annuellement le nombre d'entreprises ayant eu recours au crédit d'impôt recherche et le nombre de contrôles fiscaux diligentés à ce titre.

Supprimer la dualité de la procédure de contrôle du CIR

En matière de crédit d'impôt recherche, les agents du Ministère de la Recherche peuvent vérifier auprès d'une entreprise la réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt (articles L 45 B et R 45 B-1 du Livre des procédures fiscales). Dans ce cadre, ils sont habilités à notifier à l'entreprise, comme l'administration fiscale, l'avis de visite ainsi que les résultats de ce contrôle.

Si cette obligation de notification répond à un besoin de sécurité juridique, dans la pratique, elle induit aussi un deuxième interlocuteur pour le contribuable, à savoir le ministère de la Recherche.

Dès lors, afin de simplifier le contrôle tout en respectant la sécurité juridique devant guider chaque procédure fiscale, le contrôle du crédit d'impôt recherche devrait être effectué par les agents du ministère de la Recherche, mais mandatés par l'administration fiscale.

Dans cette logique, seule l'administration fiscale serait compétente pour notifier à l'entreprise la visite d'agents du ministère de la Recherche habilités à effectuer ce contrôle et pourrait notifier les résultats de ce contrôle.

L'entreprise ne serait alors confrontée qu'à un seul interlocuteur, ce qui constitue une mesure de simplification évidente de la procédure.

Instaurer un rescrit technique pour le crédit d'impôt recherche

Afin de faciliter la déclaration du crédit d'impôt et de mieux accepter le contrôle fiscal qui en résulte, il est proposé de mettre en place un « rescrit technique » ou un contrôle *a priori* de la demande d'éligibilité au CIR.

L'entreprise réalisant une demande de CIR pourrait, au préalable, adresser sa déclaration aux agents du Ministère de la Recherche.

Ces derniers pourraient alors vérifier dans un délai raisonnable si les dépenses envisagées par l'entreprise sont bien éligibles au crédit d'impôt. En cas d'avis favorable du Ministère de la Recherche, l'entreprise pourrait alors s'en prévaloir dans le cadre d'un contrôle fiscal portant sur la même période d'affectation des dépenses.



Simplification Administrative Groupe « Fiscal »

CREATION D'UN « CONFESSIONNAL FISCAL »

CONSTAT

Le nombre des dispositions fiscales et la complexité qui les accompagne engendrent de plus en plus d'erreurs ou d'omissions quand vient le temps de la déclaration d'impôt.

Par peur du redressement, le contribuable sera peu enclin à se tourner volontairement vers l'administration fiscale pour déclarer son erreur, qui pourrait être assimilée à une intention de frauder. Cette situation s'avère dès lors délicate à gérer pour l'assujetti qui laissera la situation en l'état, au risque qu'elle se dégrade.

Par ailleurs, pour l'administration fiscale, il s'agit d'un manque à gagner. Selon le Conseil des prélèvements obligatoires, la fraude s'élèverait chaque année entre 29 et 40 milliards d'euros.

PROPOSITION

La CGPME propose la création d'un « confessionnal fiscal ».

Par le biais de ce « confessionnal fiscal » une procédure serait mise en place pour permettre à un contribuable ayant omis de déclarer certains éléments de revenus ou de son patrimoine taxable de s'amender en signalant volontairement cette erreur.

En contrepartie d'un règlement prédéterminé, l'administration s'engagerait à ne pas revenir sur les années antérieures et à ne pas demander de pénalités ou intérêts moratoires.

L'article L13 C du Livre des procédures fiscales (LPF) a déjà posé le principe d'une limitation des seuls intérêts de retard à l'occasion d'un contrôle diligenté à la demande du contribuable.



Simplification Administrative Groupe « Fiscal »

ADAPTER LES GARANTIES RECLAMEES PAR L'ADMINISTRATION FISCALE LORS DES CONTESTATIONS

CONSTAT

Lorsque le contribuable s'oppose à l'administration en contestant le bien fondé d'une imposition, il n'est pas dispensé de régler l'intégralité des sommes dues dans les délais.

Il peut cependant demander un sursis de paiement et devra alors, lorsque sa dette est supérieure à 3 000 €, constituer une garantie qui couvrira le principal et les pénalités.

Ces montants, même si le contribuable obtient au final gain de cause, seront indisponibles durant la durée de la procédure.

Pour les PME, cette situation peut s'avérer extrêmement pénalisante, notamment eu égard aux sommes engagées.

PROPOSITION

La CGPME propose que lorsqu'un recours est fait par une entreprise à l'encontre d'une décision de l'administration fiscale, le règlement de la créance demandée ne se fasse pas de droit, mais que soit consignée une somme équivalente à 10% du montant réclamé (principal et pénalités).



Simplification Administrative Groupe « Fiscal »

ENCOURAGER LA MOBILITE A L'EXPORT

CONSTAT

Dans leur quête de nouveaux marchés hors de l'Hexagone, les PME sont confrontées à une insuffisance de moyens humains et de compétences internationales. Leurs salariés ne sont pas toujours prêts à s'engager dans des démarches de prospection qui les conduisent à accepter des déplacements fréquents, lointains et parfois longs.

Dans le cadre du dispositif « Cap export », le dispositif fiscal prévu à l'article 81A du Code général des impôts dont l'objet est de faciliter la mobilité de certaines catégories de salariés travaillant à l'étranger a été modifié.

Il prévoit désormais que les traitements et salaires perçus au titre du développement des exportations par des personnes ayant leur domicile fiscal en France, détachées par un employeur établi en France et justifiant d'une activité à l'étranger d'une durée professionnelle supérieure à 120 jours au cours d'une période de 12 mois consécutifs, ne seront plus soumis à l'impôt sur la fraction de leur rémunération correspondant au temps passé à l'étranger.

PROPOSITION

Du point de vue de la CGPME, ce dispositif fiscal ne s'avère pas entièrement satisfaisant même s'il s'agit d'une incitation forte, pour les commerciaux, de s'investir dans la conquête de marchés étrangers.

Son adaptation aux PME est discutable dans la mesure où la durée minimale requise de 120 jours pour pouvoir en profiter est excessivement longue.

La CGPME propose de réduire cette durée à 90 jours, afin qu'elle cesse de bénéficier, en priorité, aux salariés des grandes entreprises, détachés à l'étranger.